

**NORME CANADIENNE 21-101
LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS
TABLE DES MATIÈRES**

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation – Marché	4
	1.3 Interprétation – Entité du même groupe	4
	1.4 Interprétation – Titre (« <i>security</i> »)	5
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION	5
	2.1 Champ d'application	5
PARTIE 3	LA RECONNAISSANCE D'UNE BOURSE	5
	3.1 La demande de reconnaissance	5
	3.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance	5
PARTIE 4	LA RECONNAISSANCE D'UN SYSTÈME RECONNU DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS	6
	4.1 La demande de reconnaissance	6
	4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance	6
PARTIE 5	LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES RECONNUS DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS	6
	5.1 Les règles d'accès	6
	5.2 Les opérations hors bourse ou hors système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations	7
	5.3 Les règles d'intérêt public	7
	5.4 Les règles disciplinaires	7
	5.5 Le dépôt des règlements	7
	5.6 Le dépôt des états financiers annuels vérifiés	8
PARTIE 6	LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNA	8
	6.1 L'inscription	8
	6.2 Les règles concernant l'information à fournir	8
	6.3 La cessation d'activité du SNA	8
	6.4 La notification des activités autres que des activités de SNA	8
	6.5 La notification du franchissement du seuil de volume	9
	6.6 Le traitement confidentiel des informations sur les opérations	9
	6.7 La dénomination	10
	6.8 La mise en garde au sujet du risque	10

PARTIE 7	LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES DE PARTICIPATION, DES TITRES PRIVILÉGIÉS OU DES OPTIONS	10
7.1	La transparence de l'information avant les opérations – Titres de participation et titres privilégiés	10
7.2	La transparence de l'information avant les opérations – Options	10
7.3	La transparence de l'information après les opérations – Titres de participation et titres privilégiés	11
7.4	La transparence de l'information après les opérations – Options	11
7.5	La liste consolidée – Titres de participation, titres privilégiés et options	11
7.6	La conformité aux exigences du consolidateur de données	11
PARTIE 8	LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES D'EMPRUNT ET LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS	11
8.1	La transparence de l'information avant les opérations – Titres d'emprunt	11
8.2	La transparence de l'information après les opérations – Titres d'emprunt	11
8.3	La liste consolidée – Titres d'emprunt	11
8.4	La conformité aux demandes de l'agence de traitement de l'information	12
PARTIE 9	LA FONCTION D'INTÉGRATION DES MARCHÉS	12
9.1	La fonction d'intégration des marchés	12
9.2	Champ d'application	12
PARTIE 10	L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ	12
10.1	L'information à fournir sur les frais de transaction pour le marché	12
PARTIE 11	LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS	12
11.1	Les dossiers relatifs à l'activité	12
11.2	Les autres dossiers	12
11.3	Les règles de conservation des dossiers	13
11.4	Les moyens de conservation des dossiers	14
11.5	La transmission du rapport d'opération du SNA	15
11.6	La synchronisation des horloges	15
PARTIE 12	LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ	15
12.1	Les caractéristiques des systèmes	15
12.2	Champ d'application	16
PARTIE 13	LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT	16
13.1	La compensation et le règlement	16

PARTIE 14	LE TERRITOIRE	16
	14.1 Le territoire	16
PARTIE 15	L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	16
	15.1 L'agence de traitement de l'information	16
	15.2 Le changement dans l'information après la reconnaissance	16
	15.3 Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information	17
PARTIE 16	DISPENSE	17
	16.1 Dispense	17
ANNEXE A		
ANNEXE B		

NORME CANADIENNE 21-101
LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions²⁷ – Dans la présente norme, on entend par :

« adhérent » : dans le cas d'un SNA, une personne ou société qui a conclu une entente contractuelle avec le SNA pour avoir accès au SNA dans le but d'effectuer des opérations, ou pour présenter, diffuser ou afficher des ordres sur le SNA;

« agence de traitement de l'information » : la personne ou société qui collecte, traite, diffuse et publie l'information sur les ordres ou sur les opérations effectuées;

« bourse reconnue » : dans chaque territoire, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer son activité de bourse;

« consolidateur de données » : la personne ou société qui a conclu une entente avec l'autorité en valeurs mobilières pour recevoir les informations d'un marché, conformément à la partie 7;

« cours acheteur » : le prix indiqué dans un ordre d'achat portant sur un titre donné;

« cours vendeur » : le prix indiqué dans un ordre de vente portant sur un titre donné;

« entité d'autoréglementation » : un organisme d'autoréglementation qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas une bourse,
- b) il régleme l'activité de ses membres,
- c) il est reconnu comme organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« frais de transaction » : les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération;

« intégrateur de marchés » : la personne ou société qui a conclu une entente avec l'autorité en valeurs mobilières pour fournir l'accès aux ordres, conformément à la partie 9;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : l'un des intermédiaires énumérés à l'annexe A;

« la meilleure demande » : l'ordre d'achat le plus élevé sur un titre donné;

« la meilleure offre » : l'ordre de vente le plus bas sur un titre donné;

²⁷

Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée; il s'agit de la norme canadienne 14-101 *Définitions*. Elle donne la définition de certains termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle prévoit qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie précise de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente. La norme canadienne 14-101 prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.

« mandataire agréé » : un mandataire agréé au sens défini dans la norme canadienne 23-101;

« marché » :

- a) une bourse;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) toute personne ou société qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui :
 - i) établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui :
 - i) établit, tient ou offre un marché ou des installations permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres cotés;
 - iii) utilise des méthodes discrétionnaires ou des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
 - iv) n'est pas un participant du marché;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché principal » :

- a) dans le cas d'un type de titre coté, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations où ce type de titre est inscrit ou coté;
- b) dans le cas d'un type de titre non coté, le marché où le type de titre a eu le plus grand volume d'opérations au Canada au cours de l'année civile précédente;

« membre » : dans le cadre d'une bourse reconnue,

- a) soit une personne ou société qui détient au moins un siège à la bourse,
- b) soit une personne inscrite à qui la bourse a accordé des droits d'accès à la négociation directe et qui est assujettie au contrôle de la bourse²⁸;

²⁸

L'alinéa a) de la définition décrit la structure actuelle d'une bourse. L'alinéa b) tient compte de la structure qui pourrait être adoptée dans certains territoires, après la démutualisation.

« ordre » : l'indication ferme, par une personne ou société agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, qu'elle est disposée à acheter ou à vendre un titre;

« participant du marché » : un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNA;

« prix d'exercice » : le prix, prévu dans un contrat d'option, auquel l'acheteur de l'option peut, dans le cas d'une option d'achat, acheter le sous-jacent ou, dans le cas d'une option de vente, vendre le sous-jacent;

« SNA » : un système de négociation alternatif;

« système de négociation alternatif » : un marché qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue,
- b) il présente les caractéristiques suivantes :
 - i) il n'impose pas à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;
 - ii) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base raisonnablement continue;
 - iii) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;
 - iv) il ne sanctionne pas les adhérents sinon par exclusion du marché;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer son activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer son activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue selon la législation en valeurs mobilières dans un territoire ou coté dans un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations dans un territoire;

« titre d'emprunt » : un titre d'emprunt privé ou un titre d'emprunt public;

« titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt émis ou garanti par le gouvernement du Canada, un territoire ou une municipalité, ou un titre d'emprunt émis par un organisme public;

« titre d'emprunt privé » : un titre d'emprunt émis par une société par actions ou une personne morale, à l'exclusion des titres d'emprunt public;

« titre non coté » : titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue selon la législation en valeurs mobilières dans un territoire ni coté dans un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations dans un territoire;

« utilisateur » : à l'égard d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, une personne ou société qui déclare ses opérations sur le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

1.2 **Interprétation – Marché** – Aux fins de la définition de marché à l'article 1.1, une personne ou société n'est pas réputée constituer, tenir ou offrir un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, si elle ne fait qu'acheminer des ordres à un marché ou à un courtier en vue de leur exécution.

1.3 **Interprétation – Entité du même groupe**

- 1) Dans la présente norme, une personne ou société est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont filiales de la même personne ou société ou si les deux sont des entités contrôlées par la même personne ou société.
- 2) Dans la présente norme, une personne ou société est réputée être une entité contrôlée par une personne ou société dans les cas suivants :
 - a) dans le cas d'une personne ou d'une société par actions,
 - i) des titres comportant droit de vote de la première personne ou société comportant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, soit par l'autre personne ou société soit pour son compte;
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne ou société;
 - b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne ou la société mentionnée détient une participation de plus de 50 pour cent dans la société de personnes;
 - c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne ou société.
- 3) Dans la présente norme, une personne ou société est réputée être la filiale d'une autre personne ou société dans les deux cas suivants :
 - a) elle est une entité contrôlée
 - i) par cette autre personne ou société,
 - ii) par cette autre personne ou société et par une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne ou société,
 - iii) deux personnes ou sociétés ou plus, chacune étant des entités contrôlée par cette autre personne ou société;

- b) elle est la sous-filiale de cette autre personne ou société.

1.4 **Interprétation – Titre (« security »)** – En Alberta et en Colombie-Britannique, le terme « titre » (*security*) désigne un « contrat négociable » mais pas un contrat à terme.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 **Champ d'application** – La présente norme ne s'applique pas à un marché qui est membre d'une bourse reconnue dans un territoire.

PARTIE 3 LA RECONNAISSANCE D'UNE BOURSE

3.1 La demande de reconnaissance

- 1) La demande de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le demandeur avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 ou sur une modification de celui-ci et en dépose une modification dans les sept jours qui suivent le changement.

3.2 Le changement dans les informations

- 1) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement important touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, la bourse reconnue dépose :
 - a) soit une description du changement, de la manière prévue à l'annexe 21-101A1, si elle a été reconnue avant l'entrée en vigueur de la présente norme;
 - b) soit une modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, de la manière prévue à cette annexe, si elle a été reconnue après l'entrée en vigueur de la présente norme.
- 2) La bourse reconnue qui met en œuvre un changement touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 autre qu'un changement visé au paragraphe 1) dépose dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement :
 - a) soit une description du changement, de la manière prévue à l'annexe 21-101A1, si elle a été reconnue avant l'entrée en vigueur de la présente norme;
 - b) soit une modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, de la manière prévue à cette annexe, si elle a été reconnue après l'entrée en vigueur de la présente norme.

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1 La demande de reconnaissance

- 1) La demande de reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de la législation en valeurs mobilières se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le demandeur avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 ou sur une modification de celui-ci et dépose une modification du formulaire dans les sept jours qui suivent le changement.

4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

- 1) Le système reconnu à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important touchant un point de ce formulaire, de la manière prévue à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui met en œuvre un changement touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 autre qu'un changement visé au paragraphe 1) dépose dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement une modification de l'information fournie sur ce formulaire, de la manière prévue à l'annexe 21-101A1.

PARTIE 5 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

5.1 Les règles d'accès – La bourse reconnue et le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doivent

- 1) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;
- 2) ne pas interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des restrictions à l'accès;
- 3) tenir des dossiers :
 - i) sur chaque autorisation d'accès accordée, notamment, pour chaque membre dans le cas d'une bourse et pour chaque utilisateur dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé à un demandeur;
 - ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, notamment sur les raisons du refus ou de la restriction.

5.2 Les opérations hors bourse ou hors système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne peut interdire à un membre ou à un utilisateur d'effectuer des opérations sur un SNA, ni lui imposer de conditions ou d'autre limite, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations.

5.3 Les règles d'intérêt public

- 1) Les règlements, règles, politiques et autres textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations respectent les conditions suivantes :
 - a) ils ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;
 - b) ils visent, à l'égard des membres dans le cas d'une bourse et des utilisateurs dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations :
 - i) à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;
 - ii) à empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
 - iii) à promouvoir des principes de négociation justes et équitables;
 - iv) à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes ou sociétés s'occupant de la réglementation, de la compensation, du règlement, du traitement de l'information sur les titres et de la facilitation des opérations.
- 2) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne doit pas :
 - a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les membres dans le cas d'une bourse, ou entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié.

5.4 Les règles disciplinaires – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règlements, des règles, des politiques ou d'autres textes semblables prévoyant que ses membres ou utilisateurs respectifs

- a) respectent la législation en valeurs mobilières;
- b) sont sanctionnés de façon appropriée s'ils contreviennent aux règlements, règles, politiques ou autres textes similaires établis par la bourse ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

5.5 Le dépôt des règlements – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières tous les règlements, règles, politiques et autres textes similaires qu'il adopte, de même que leurs modifications, dès leur adoption.

- 5.6 Le dépôt des états financiers annuels vérifiés** – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels vérifiés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

PARTIE 6 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNA

- 6.1 L'inscription** – Pour exercer son activité à titre de SNA, le SNA doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être inscrit comme courtier;
- b) il doit être membre d'une entité d'autoréglementation.

6.2 Les règles concernant l'information à fournir

- 1) Le SNA dépose un rapport initial sur son fonctionnement établi selon le formulaire prévu à l'annexe 21-101A2 au moins 30 jours avant de commencer à exercer son activité à titre de SNA.
- 2) Le SNA dépose une modification du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif à son fonctionnement.
- 3) Dans le cas d'un changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A2 ou sur une modification de celui-ci autre qu'un changement prévu au paragraphe 2), le SNA dépose une modification de ce formulaire dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.
- 4) Le SNA dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel le SNA a exercé son activité.

6.3 La cessation d'activité du SNA

- 1) Le SNA qui entend cesser son activité dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) Le SNA qui cesse son activité involontairement dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A4 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

6.4 La notification des activités autres que des activités de SNA

- 1) Le SNA doit aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières au moins six mois à l'avance qu'il entend commencer à exercer les activités suivantes :
 - a) imposer à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le SNA;
 - b) fournir, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base raisonnablement continue;
 - c) établir des règles régissant la conduite des adhérents en dehors des opérations faites par eux sur le SNA;

- d) établir des procédures pour sanctionner les adhérents, autrement que par l'exclusion des négociations.

6.5 La notification du franchissement du seuil de volume

- 1) Le SNA avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières lorsque, au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils précédents, la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations sur un type de titres effectuées sur le SNA au cours d'un trimestre civil atteint au moins 20 pour cent de la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations pour ce trimestre civil et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens.
- 2) Le SNA donne l'avis prévu au paragraphe 1) dans un délai de dix jours à compter du moment où le seuil de volume est atteint ou dépassé.

6.6 Le traitement confidentiel des informations sur les opérations

- 1) Le SNA ne peut communiquer d'informations sur les opérations d'un adhérent à une personne ou société autre que l'adhérent, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'adhérent a donné un consentement écrit;
 - b) la communication des informations est exigée par la présente norme ou en vertu de la loi applicable;
 - c) les informations ont été divulguées publiquement par une autre personne ou société, et de façon licite.
- 2) Le SNA ne peut exercer son activité à titre de SNA à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger les informations sur les opérations des adhérents, notamment
 - a) en limitant l'accès aux informations sur les opérations des adhérents
 - i) aux employés du SNA,
 - ii) aux personnes ou sociétés dont le SNA a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNA à la législation canadienne en valeurs mobilières;
 - b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations effectuées pour leur propre compte par les membres du personnel du SNA.
- 3) Le SNA ne peut exercer son activité à titre de SNA à moins d'avoir mis en place des procédures de surveillance suffisantes pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures établies selon le paragraphe 2).

- 4) Aucune disposition du présent article n'empêche un SNA de se conformer à la norme canadienne 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*²⁹.

6.7 La dénomination – Le SNA ne peut utiliser dans sa dénomination les termes « bourse » ou « marché d'actions » ni un dérivé de ces termes.

6.8 La mise en garde au sujet du risque

- 1) Le SNA qui négocie des titres non cotés doit mettre ses adhérents en garde en utilisant la mention suivante ou une mention équivalente :

Les titres négociés par [le SNA] ou par son entremise peuvent ne pas être inscrits à la cote d'une bourse au Canada et ne pas être les titres d'un émetteur assujetti au Canada. Par conséquent, il n'est pas certain que l'information au sujet de l'émetteur soit accessible, ni, si elle l'est, qu'elle soit conforme aux règles canadiennes en matière d'information.

- 2) Avant qu'un adhérent ne puisse entrer dans le SNA un ordre portant sur un titre non coté, le SNA doit obtenir de l'adhérent une confirmation du fait que celui-ci a reçu la mise en garde prévue au paragraphe 1).

PARTIE 7 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES DE PARTICIPATION, DES TITRES PRIVILÉGIÉS OU DES OPTIONS

7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres de participation et titres privilégiés

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres de participation ou des titres privilégiés fournit au consolidateur de données des informations exactes et à jour pour chaque titre négocié sur le marché, dans le format demandé par le consolidateur de données.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses employés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.2 La transparence de l'information avant les opérations – Options

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des options d'achat et de vente fournit au consolidateur de données des informations exactes et à jour pour chaque série de chaque option négociée sur le marché aux différents prix d'exercice, dans le format demandé par le consolidateur de données.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses employés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

²⁹

Ce paragraphe est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNA peut être un intermédiaire pour l'application de la norme canadienne 54-101 et être tenu de divulguer des informations en vertu de cette norme.

- 7.3 La transparence de l'information après les opérations – Titres de participation et titres privilégiés** – Le marché fournit au consolidateur de données, dans le format demandé par celui-ci, des informations exactes et à jour au sujet de toutes les opérations effectuées sur le marché sur des titres de participation ou des titres privilégiés, notamment les indications sur le type, l'émetteur, la catégorie et la série des titres, le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'opération.
- 7.4 La transparence de l'information après les opérations – Options** – Le marché fournit au consolidateur de données, dans le format demandé par celui-ci, des informations exactes et à jour au sujet de toutes les opérations effectuées sur le marché sur des options de vente ou d'achat, notamment les indications sur le sous-jacent, le mois d'expiration, le prix d'exercice, le volume, le cours et l'heure de l'opération.
- 7.5 La liste consolidée – Titres de participation, titres privilégiés et options** – Le consolidateur de données produit une liste consolidée présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 à 7.4 et le marché sur lequel chaque opération a été effectuée, mais ne peut divulguer d'information au sujet de l'identité de l'acheteur et du vendeur des titres négociés.
- 7.6 La conformité aux exigences du consolidateur de données** – Le marché assujéti à la présente partie se conforme aux exigences du consolidateur de données.

PARTIE 8 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES D'EMPRUNT ET LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS

- 8.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres d'emprunt**
- 1) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour pour chaque titre d'emprunt négocié par l'entremise de l'intermédiaire ou sur le marché, dans le format demandé par l'agence de traitement de l'information.
 - 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses employés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 8.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres d'emprunt** – L'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le marché fournit à une agence de traitement de l'information, dans le format demandé par elle, des informations exactes et à jour au sujet de toutes les opérations sur titres d'emprunt effectuées par l'entremise de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou sur le marché, notamment les indications sur le type, l'émetteur, la catégorie et la série des titres, le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'opération.
- 8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt** – L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2, mais ne peut divulguer d'information au sujet de l'identité de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations, de l'acheteur et du vendeur des titres négociés.

- 8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information** – Le marché ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations assujetti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 9 LA FONCTION D'INTÉGRATION DES MARCHÉS

9.1 La fonction d'intégration des marchés

- 1) Le marché assujetti au paragraphe 7.1(1), 7.2(1) ou 8.(1) respecte les demandes de l'intégrateur de marchés pour fournir l'accès aux ordres affichés par l'entremise du consolidateur de données.
- 2) Le marché qui reçoit un ordre d'un autre marché applique ses propres règles à l'exécution de cet ordre.
- 3) Le marché doit fournir aux participants d'un autre marché le même accès aux ordres qu'il affiche à l'intention du consolidateur de données que celui qu'il accorde à ses propres participants.

9.2 Champ d'application

- 1) Le marché assujetti au paragraphe 7.1(1), 7.2(1) ou 8.1(1) établit une connexion avec le marché principal des titres négociés sur son système et répond à la meilleure demande ou à la meilleure offre sur tout marché principal avant d'exécuter une opération sur le SNA.
- 2) Le paragraphe 1) se s'applique pas lorsque l'intégrateur de marchés a établi des règles donnant accès aux ordres affichés par l'entremise du consolidateur de données.

PARTIE 10 L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ

- 10.1 L'information à fournir sur les frais de transaction pour le marché** – Le marché qui impose des frais de transaction aux participants d'un autre marché pour effectuer une opération en accédant à un ordre sur cet autre marché affiché par l'entremise du consolidateur de données communique au consolidateur de données le barème des frais de transaction applicables.

PARTIE 11 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

- 11.1 Les dossiers relatifs à l'activité** – Le marché tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

- 11.2 Les autres dossiers** – Outre les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché tient l'information suivante à jour :

- a) un dossier sur tous les participants du marché ayant obtenu une autorisation d'accès aux négociations sur ce marché;

- b) des résumés quotidiens des opérations sur le marché, notamment
 - i) les titres négociés;
 - ii) les volumes des opérations
 - A) pour les titres de participation et les produits dérivés de titres de participation, en termes de nombre d'émissions négociées, de nombre d'opérations, de volume total et de la valeur totale en dollars et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
 - B) pour les titres d'emprunt, en termes de nombre d'opérations et de valeur totale en dollars des opérations et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
- c) les informations sur les ordres dans le système, en ordre chronologique, notamment
 - i) la date et l'heure de l'arrivée et de l'inscription de l'ordre, indiquées en heures, en minutes et en secondes,
 - ii) les indications au sujet de l'ordre, notamment le type, l'émetteur, la catégorie et la série du titre, une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité précisée et tous les paramètres quant au cours, notamment ordre au cours du marché et limites de cours applicables;
 - iii) toutes les autres caractéristiques de l'ordre, notamment durée de validité, vente à découvert et autres modalités particulières;
 - iv) les instructions visant à modifier ou à annuler l'ordre;
 - v) toutes les indications du rapport d'exécution, notamment le montant de l'ordre exécuté, le cours au moment de l'exécution de l'ordre, la monnaie, dans le cas d'une monnaie autre que la monnaie canadienne, le moment de l'exécution, le fait qu'il s'agit d'une application et l'identité de chaque contrepartie;
 - vi) en ordre chronologique, tous les messages envoyés par le consolidateur de données, l'intégrateur de marchés et tout autre marché et reçus d'eux;
- d) les frais de transaction.

11.3

Les règles de conservation des dossiers

- 1) Le marché conserve, pendant au moins sept ans à compter de la création d'un dossier mentionné dans le présent article, et, pendant les deux premières années de cette période de sept ans, dans un endroit facilement accessible,
 - a) tous les dossiers prévus aux articles 11.1 et 11.2;

- b) au moins une copie de ses normes visant à accorder l'accès aux négociations, le cas échéant, tous les dossiers relatifs à sa décision d'accorder, de refuser ou de restreindre l'accès à une personne ou société et, s'il y a lieu, tous les autres documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 5.1;
 - c) au moins une copie de tous les documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 12.1, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre document semblable;
 - d) si le marché est un SNA et qu'il n'a pas à se conformer à l'article 12.1, au moins une copie de tous les documents créés ou reçus par le marché dans le cours de ses activités d'un type décrit aux alinéas a) à g) de l'article 12.1, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre document semblable connexe à ces activités;
 - e) tous les avis écrits transmis par le marché à l'ensemble des participants du marché, notamment les avis au sujet des heures de fonctionnement du système, du mauvais fonctionnement du système, de changements aux procédures du système, de l'entretien du matériel et du logiciel, des instructions relatives à l'accès au marché et du refus ou de la restriction d'accès au marché.
- 2) Au cours de la période d'existence d'un marché, le marché doit conserver :
- a) tous les documents organisationnels, les registres des procès-verbaux et les registres de certificats d'actions;
 - b) dans le cas d'une bourse reconnue, les copies de tous les formulaires déposés selon la partie 3;
 - c) dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, les copies de tous les formulaires déposés selon la partie 4;
 - d) dans le cas d'un SNA, les copies de tous les formulaires déposés selon les articles 6.2 et 6.3 et des avis transmis selon les articles 6.4 et 6.5.

11.4

Les moyens de conservation des dossiers – Le marché peut garder tous les dossiers, documents et formulaires dont il est fait mention dans la présente partie par des moyens mécaniques, électroniques ou autres, aux conditions suivantes :

- a) la méthode de tenue des dossiers n'est pas interdite par une autre loi applicable;
- b) le marché prend des précautions raisonnables, selon les moyens utilisés, pour se prémunir contre le risque de falsification de l'information enregistrée;

- c) le marché fournit un moyen pour rendre l'information disponible, de manière compréhensible et exacte, sur un support imprimable, dans un délai raisonnable à toute personne ou société légalement autorisée à consulter les dossiers.

11.5 La transmission du rapport d'opération du SNA – Le SNA transmet, sous forme électronique, dans les 90 secondes suivant l'exécution, l'information prévue aux alinéas c) et d) de l'article 11.2 au mandataire agréé du SNA, dans le format demandé par celui-ci.

11.6 La synchronisation des horloges

- 1) Le marché de titres de participation, de titres privilégiés ou d'options ou le mandataire agréé synchronise les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon la présente partie avec l'horloge utilisée par le consolidateur de données et le marché maintient cette synchronisation conformément aux procédures établies par ce dernier.
- 2) Le marché de titres d'emprunt ou le mandataire agréé synchronise les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon la présente partie avec l'horloge utilisée par l'agence de traitement de l'information et le marché maintient cette synchronisation conformément aux procédures établies par cette dernière.

PARTIE 12 LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ

12.1 Les caractéristiques des systèmes – Sous réserve de l'article 12.2, le SNA, la bourse reconnue et le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doivent, pour chacun de leurs systèmes qui prend en charge l'entrée, l'acheminement et l'exécution d'ordres, le rapport d'opérations et la comparaison d'opérations,

- a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- b) soumettre les systèmes essentiels, avec une fréquence raisonnable, à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations avec exactitude, efficacité et en temps opportun;
- c) élaborer et mettre en place des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
- d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
- e) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
- f) une fois par année, faire effectuer un examen indépendant, conformément aux procédés et normes de vérification établis, de leurs contrôles afin d'assurer la conformité de chacun aux alinéas a) à e), et soumettre à l'examen de la haute direction le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant;

- g) aviser sans délai l'autorité en valeurs mobilières de pannes de système importantes.

12.2 **Champ d'application** – Les alinéas f) et g) de l'article 12.1 ne s'appliquent à aucun SNA à moins que les opérations effectuées sur le SNA sur tout type de titres n'aient été, pendant au moins quatre de six derniers mois civils consécutifs, supérieures à 20 pour cent de la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens.

PARTIE 13 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

13.1 **La compensation et le règlement** – Toutes les opérations effectuées par l'entremise d'un SNA ou par un SNA sont déclarées, confirmées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation énumérée à l'annexe B.

PARTIE 14 LE TERRITOIRE

14.1 **Le territoire** – Nonobstant l'article 6.1, le SNA qui ne fournit l'accès qu'aux courtiers inscrits dans le territoire intéressé est dispensé de l'obligation d'être reconnu comme bourse ou inscrit comme courtier dans ce territoire.

PARTIE 15 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

15.1 L'agence de traitement de l'information

- 1) Pour exercer l'activité d'agence de traitement de l'information, une personne ou société dépose, 90 jours avant le commencement de cette activité, le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5.
- 2) La personne ou société qui a déposé le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 peut commencer son activité d'agence de traitement de l'information à moins que l'autorité en valeurs mobilières ne s'y oppose dans le délai de 90 jours à compter du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 21-101A5.
- 3) Au cours de la période de 90 jours visée aux paragraphes 1) et 2), la personne ou société qui dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-201A5 ou sur une modification de celui-ci et dépose une modification du formulaire dans les sept jours qui suivent le changement.

15.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

- 1) L'agence de traitement de l'information dépose une modification du formulaire prévu à l'annexe 21-101A5, de la manière prévue à cette annexe, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important à un point de ce formulaire .

- 2) Dans le cas d'un changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 ou sur une modification de celui-ci autre qu'un changement prévu au paragraphe 1), l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ce formulaire dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.

15.3 Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication rapides, exactes, fiables et justes des ordres visant des titres et des opérations sur titres.
- 2) L'agence de traitement de l'information ne doit pas interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des restrictions à l'accès.
- 3) L'agence de traitement de l'information tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité et de ses affaires financières.

PARTIE 16 DISPENSE

16.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

ANNEXE A
DE LA NORME CANADIENNE 21-101
LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS

1. Cantor Fitzgerald Securities Canada Ltd.
2. Freedom International Brokerage Inc.
3. Prebon Yamane (Canada) Ltd.
4. Shorcan Brokers Ltd.
5. Tullett & Tokyo Securities Canada Ltd.

ANNEXE B
DE LA NORME CANADIENNE 21-101
LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

CHAMBRES DE COMPENSATION

1. Caisse canadienne de dépôt de valeurs, limitée
2. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

NORME CANADIENNE 21-101
ANNEXE 21-101A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE
OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS
ET MODIFICATION DE LA DEMANDE

BOURSE

SYSTÈME DE COTATION ET DE
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

DEMANDE

MODIFICATION

1. Dénomination : _____

2. Adresse principale (ne pas inscrire de casier postal) : _____

3. Adresse postale (si elle est différente) : _____

4. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) : _____

5. Numéro de téléphone et numéro de télécopieur :

_____ (Téléphone)

_____ (Télécopieur)

6. Adresse du site Web : _____

7. Responsable :

_____ (Nom et titre)

_____ (Téléphone)

_____ (Télécopieur)

_____ (Courriel)

8. Avocat :

_____ (Cabinet)

_____ (Avocat au dossier)

_____ (Téléphone)

_____ (Télécopieur)

_____ (Courriel)

9. Date de clôture de l'exercice financier : _____

10. Forme juridique : Société par actions Entreprise à propriétaire unique

Société de personnes

Autre (préciser) : _____

Sauf dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :

a) Date (JJ/MM/AAAA) : _____ b) Lieu de constitution : _____

c) Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec une demande de reconnaissance. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si le demandeur, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification du présent formulaire et que la modification concerne une annexe du présent formulaire, il doit, pour se conformer à l'article 3.2 ou 4.2 de la Norme canadienne 21-101, déposer l'annexe visée par la modification en indiquant les changements et présenter une version à jour de l'annexe.

Annexe A Une copie des documents constitutifs avec toutes les modifications ultérieures, de même qu'une copie des règlements ou des règles ou textes correspondants, quelle que soit leur désignation, de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations.

Annexe B Une copie de tous les règlements, politiques et autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui ne sont pas inclus à l'annexe A.

Annexe C Pour chaque entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, et pour toute personne ou société avec laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a conclu un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des transactions sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes :

1. Nom et adresse de la personne ou société.
2. Forme juridique (ex. : association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle.
4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.
5. Brève description de l'activité ou des fonctions, notamment les responsabilités à l'égard du fonctionnement du système, ou de l'exécution, de la déclaration, de la compensation ou du règlement des opérations liées au fonctionnement du système.
6. Si une personne ou société a cessé de faire partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement d'un système au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe D Décrire le mode de fonctionnement du système. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. Les modes d'accès au système.

2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système.
3. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système.
4. Les droits prévus.
5. Les heures de fonctionnement du système et la date à laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entend mettre le système en fonction.
6. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de détenir régulièrement des fonds ou des titres, décrire les contrôles qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds ou de ces titres.

Annexe E³⁰ Un jeu complet de tous les formulaires relatifs à :

1. Une demande de participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations.
2. Tout autre document similaire.

Annexe F³¹ Un jeu complet de tous les formulaires de rapports ou de questionnaires exigés des participants du marché au sujet de la situation financière ou des exigences minimales de capital pour ces participants du marché. Fournir une table des matières indiquant les formulaires joints dans cette annexe.

Annexe G³² Un jeu complet des documents compris dans les demandes d'inscription ou de cotation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment tout accord qu'il faut signer en vue de l'inscription ou de la cotation et un barème des droits d'inscription ou de cotation. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations ne procède pas à l'inscription de titres, fournir une courte description des critères utilisés pour déterminer les titres qui peuvent être négociés sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Fournir une table des matières indiquant la liste des formulaires joints dans cette annexe.

Annexe H Pour le dernier exercice, les états financiers vérifiés de la bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations, présentés avec un rapport signé par un vérificateur indépendant³³.

Annexe I Une liste des associés, administrateurs, membres de la direction, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui ont occupé ces postes au cours de l'exercice précédent, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

³⁰ L'annexe E ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe B.

³¹ L'annexe F ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe B.

³² L'annexe G ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe B.

³³ Dans le cas d'une nouvelle bourse, fournir l'information prospective au lieu de l'information prévue à l'annexe H.

1. Nom.
2. Titre.
3. Dates du début et de la fin du mandat ou des fonctions.
4. Type d'activité principale de chacun (ventes et négociations, teneur de marché, etc.).
5. Pour les associés, administrateurs, membres de la direction, gouverneurs ou personnes exerçant des fonctions semblables, le genre des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.

Annexe J Pour chaque entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, fournir les renseignements suivants :

1. Une copie des documents constitutifs.
2. Une copie des règlements, ou des règles ou textes correspondants.
3. Le nom et le titre des membres de la direction, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant actuellement des fonctions semblables.
4. Pour le dernier exercice financier de l'entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, des états financiers non consolidés, qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une vérification. Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. Si l'entité doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, déposer des états financiers annuels, on peut, au lieu de déposer les états financiers, faire état de cette obligation, en indiquant la législation en valeurs mobilières pertinente.

Annexe K Cette annexe est réservée aux bourses ou aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui ont un ou plusieurs propriétaires, actionnaires ou associés qui ne sont pas aussi participants du marché. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir une liste de chacun des actionnaires qui possède directement cinq pour cent ou plus d'une catégorie d'actions comportant droit de vote. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, fournir une liste de tous les associés en nom et des commandités qui ont le droit de recevoir à la dissolution de la société, ou qui ont contribué, cinq pour cent ou plus du capital de la société. Pour chacune des personnes inscrites dans cette annexe, fournir les renseignements suivants :

1. Nom ou dénomination.
2. Titre ou forme juridique.
3. Date à laquelle le titre a été accordé ou la forme juridique, acquise.
4. Participation approximative.

5. Dans quelle mesure la personne a le contrôle de la société (selon l'interprétation donnée au paragraphe 2) de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés*).

Annexe L³⁴ Décrire les critères établis par la bourse ou par le système de cotation et de déclaration d'opérations pour la participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire les situations où les participants du marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire la procédure qui serait suivie dans le cas de la suspension ou de l'exclusion d'un membre.

Annexe M Fournir une liste, par ordre alphabétique, de tous les participants du marché, comportant les renseignements suivants :

1. Nom.
2. Date du début de la participation au marché.
3. Adresse principale et numéro de téléphone.
4. Si le participant du marché est une personne physique, le nom de l'entité avec laquelle cette personne est associée et la relation de cette personne avec l'entité (ex. : associé, membre de la direction, administrateur, employé).
5. Décrire le type d'activité principale de négociation du participant du marché (négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). Une activité ou une fonction est considérée comme « principale » pour les besoins de cette exigence lorsque la personne lui consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (ex. : négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants du marché dans chacun.
6. La catégorie de participation ou autre accès.

Annexe N Fournir une liste pour chacun des éléments suivants :

1. Les titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et la désignation du titre et en indiquant si les titres de l'émetteur font l'objet d'une suspension de cotation.
2. Les autres titres négociés sur le marché, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et la désignation du titre.

³⁴

L'annexe L ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe E.

**ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET
DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____ le _____ 20____

(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

**NORME CANADIENNE 21-101
ANNEXE 21-101A2
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE
ET MODIFICATION DU RAPPORT INITIAL**

Rapport initial

Modification du rapport initial

1. Le système de négociation parallèle :

A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :

C. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite au point 1A ou au point 1B, inscrire l'ancienne dénomination et la nouvelle.

Ancienne dénomination : _____

Nouvelle dénomination : _____

D. Adresse principale du système de négociation parallèle :

E. Adresse postale (si elle est différente) :

F. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse inscrite au point D) :

G. Numéro de téléphone et de télécopieur :

_____ (téléphone)

_____ (télécopieur)

H. Adresse du site Web :

I. Responsable :

(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)

2. Le SNP est :

- membre d'une entité d'autoréglementation
 courtier inscrit

3. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, la date probable d'entrée en fonction du système de négociation parallèle : _____

4. Joindre, à titre d'annexe A, une description des catégories d'adhérents (ex. : courtier, institution ou client de détail). Décrire également toute différence dans l'accès aux services offerts par le système de négociation parallèle aux différents groupes ou différentes catégories d'adhérents.

5. Joindre, à titre d'annexe B :

- a) Une liste des types de titres négociés sur le système de négociation parallèle (ex. : titres d'emprunt, actions) ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.
- b) Une liste de chacun des titres négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.

6. Joindre, à titre d'annexe C, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique de l'avocat du système de négociation parallèle.

7. Joindre, à titre d'annexe D, une copie des documents constitutifs et de toutes les modifications qui y ont été apportées, ainsi que des règlements, ou des règles ou textes correspondants, quelle que soit leur désignation, du système de négociation parallèle.

8. Joindre, à titre d'annexe E, le nom de toute personne ou société, autre que le système de négociation parallèle, qui interviendra dans l'exploitation du système de négociation parallèle, notamment pour l'exécution, la négociation, la compensation et le règlement des opérations au nom du système de négociation parallèle. Indiquer le rôle et les responsabilités de chaque personne ou société.

9. Joindre, à titre d'annexe F, les renseignements suivants :

- a) Le mode de fonctionnement du système de négociation parallèle.
- b) Les procédures régissant la saisie des ordres sur le système de négociation parallèle.
- c) Les modes d'accès au système de négociation parallèle.
- d) Les droits exigés par le système de négociation parallèle.
- e) Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système de négociation parallèle.
- f) Les procédures visant à assurer la conformité de l'adhérent aux règles du système de négociation parallèle.

- g) Une description des mesures de protection et des procédures mises en place par le système de négociation parallèle pour protéger les informations sur les opérations de l'adhérent.
10. Joindre, à titre d'annexe G, une brève description des procédures du système de négociation parallèle destinées à réviser la capacité et la sécurité du système, de même que les procédures d'élaboration de plans de secours.
11. Si une personne ou société autre que le système de négociation parallèle détient régulièrement des fonds ou des titres des adhérents ou en assure la garde, joindre, à titre d'annexe H, le nom de la personne ou société de même qu'une courte description des moyens de contrôle qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds et de ces titres.
12. Joindre, à titre d'annexe I, une liste des noms des porteurs inscrits et des porteurs véritables des titres du système de négociation parallèle.
13. Si le système de négociation parallèle dépose une modification du présent formulaire et que la modification concerne une annexe au présent formulaire, il doit, pour se conformer au paragraphe 2) ou 3) de l'article 6.2 de la Norme canadienne 21-101, déposer l'annexe visée par la modification en indiquant les changements et présenter une version à jour de l'annexe.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____ le _____ 20_____

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

NORME CANADIENNE 21-101
ANNEXE 21-101A3
RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Dénomination du système de négociation parallèle : _____

Période considérée : du _____ au _____

1. Le système de négociation parallèle :
 - A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :

 - C. Adresse principale du système de négociation parallèle :

2. Joindre, à titre d'annexe A, une liste de tous les adhérents au système de négociation parallèle à un moment ou l'autre pendant la période considérée.
3. Joindre, à titre d'annexe B, une liste de tous les titres négociés sur le système de négociation parallèle à un moment ou l'autre pendant la période considérée.
4. Fournir le nombre total ainsi que la valeur des opérations sur les types de titres suivants pendant les heures normales de négociation. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Catégorie de titres	Volume total en unités des opérations	Volume total des opérations (\$ CA)
A. Actions cotées canadiennes étrangères		
B. Titres d'emprunt cotés (emprunts privés) canadiens étrangers		
C. Actions non cotées canadiennes étrangères		

Catégorie de titres	Volume total en unités des opérations	Volume total des opérations (\$ CA)
D. Titres d'emprunt non cotés (emprunts privés) canadiens étrangers		
E. Titres d'emprunt public canadiens étrangers		
F Options cotées canadiennes étrangères		
G. Options non cotées canadiennes étrangères		
H. Autres Préciser les types de titres		

5. Fournir le nombre total ainsi que la valeur des opérations sur les types de titres suivants dans les négociations après-séance. Inscrire « aucune », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Catégorie de titres	Volume total en unités des opérations	Volume total des opérations (\$ CA)
A. Actions cotées canadiennes étrangères		
B. Titres d'emprunt cotés (emprunts privés) canadiens étrangers		
C. Actions non cotées canadiennes étrangères		
D. Titres d'emprunt non cotés (emprunts privés) canadiens étrangers		
E. Titres d'emprunt public canadiens étrangers		

Catégorie de titres	Volume total en unités des opérations	Volume total des opérations (\$ CA)
F. Options cotées canadiennes étrangères		
G. Options non cotées canadiennes étrangères		
H. Autres Préciser les types de titres		

6. Joindre, à titre d'annexe C, une liste de toutes les personnes à qui une permission d'accès au système de négociation parallèle a été accordée, refusée ou restreinte pendant la période considérée en indiquant pour chaque personne a) si l'accès au système lui a été accordé, refusé ou restreint; b) la date de cette décision du système de négociation parallèle; c) la date d'entrée en vigueur de cette décision et la nature de tout refus d'accès ou de toute restriction de l'accès.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport au sujet du système de négociation parallèle sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20____

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

NORME CANADIENNE 21-101
ANNEXE 21-101A4
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ
DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

1. Le système de négociation parallèle :
 - A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :

2. Date probable de cessation d'activité du système de négociation parallèle : _____
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le système de négociation parallèle a cessé son activité : _____
4. Joindre, à titre d'annexe A, les raisons de la cessation d'activité du système de négociation parallèle.
5. Joindre, à titre d'annexe B, une liste de chacun des titres que négocie le système de négociation parallèle.
6. Joindre, à titre d'annexe C, le montant des fonds et des titres, s'il y a lieu, détenus pour les adhérents par le système de négociation parallèle ou par une autre personne ou société dont les services ont été retenus par le système de négociation parallèle pour détenir les fonds et les titres pour les adhérents et les procédures en place pour rendre tous les fonds et tous les titres aux adhérents.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

**NORME CANADIENNE 21-101
ANNEXE 21-101A5
FORMULAIRE INITIAL DE L'AGENCE
DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION
ET MODIFICATION DU FORMULAIRE INITIAL**

FORMULAIRE INITIAL

MODIFICATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination : _____
2. Adresse (ne pas inscrire de casier postal) : _____

3. Adresse postale (si elle est différente) :

4. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) :

5. Numéro de téléphone et numéro de télécopieur :

(Téléphone) (Télécopieur)
6. Adresse du site Web :

7. Responsable :

(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)
8. Avocat :

(Cabinet) (Avocat au dossier) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)
9. Date de clôture de l'exercice financier : _____
10. Liste de tous les marchés, courtiers ou autres personnes pour qui le demandeur agit ou se propose d'agir comme agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre personne, indiquer les fonctions que le demandeur exerce ou se propose d'exercer. Pour chaque marché, courtier ou autre personne, donner une liste de tous les titres sur lesquels l'information est ou sera collectée, traitée, diffusée ou publiée.

ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

11. Forme juridique : Société par actions Entreprise à propriétaire unique
 Société de personnes Autre (préciser) : _____
Sauf dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :
a) Date (JJ/MM/AAAA) : _____ b) Lieu de constitution : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le formulaire. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si le demandeur ou l'agence de traitement de l'information dépose une modification du présent formulaire et que la modification concerne une annexe du présent formulaire, il doit, pour se conformer à l'article 15.3 de la Norme canadienne 21-101, déposer l'annexe visée par la modification en indiquant les changements et présenter une version à jour de l'annexe.

ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

Annexe A Une liste de toutes les personnes ou sociétés qui possèdent 10 pour cent ou plus du capital du déposant ou qui, directement ou indirectement, par convention ou de toute autre manière, peuvent contrôler la direction ou les politiques du déposant. Donner le nom et l'adresse de chacune et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe B Une liste à jour des membres de la direction, administrateurs, gouverneurs ou personnes exerçant des fonctions semblables, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Titre.
3. Dates du début et de la fin du mandat ou des fonctions.
4. Durée pendant laquelle chaque membre de la direction, administrateur ou gouverneur a exercé ses fonctions actuelles.
5. Brève description de l'expérience professionnelle de chaque membre de la direction ou administrateur au cours des cinq dernières années.

Annexe C Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle du déposant.

Annexe D Une liste de toutes les sociétés du même groupe que l'agence de traitement de l'information et la nature générale de l'affiliation.

Annexe E Une copie des documents constitutifs avec toutes les modifications ultérieures, de même qu'une copie des règlements ou des règles ou textes correspondants.

INFORMATION FINANCIÈRE

Annexe F Pour le dernier exercice, les états financiers vérifiés, présentés avec un rapport signé par un vérificateur indépendant.

Annexe G Une liste des droits et autres frais imposés ou à imposer par le déposant ou pour son compte au titre de ses services d'information.

CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

- Annexe H Un exposé décrivant chaque service ou fonction énuméré à la rubrique 10, que fournit ou exerce l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion et la publication de l'information sur les cotations et les opérations sur titres.
- Annexe I Une liste de tout le matériel informatique utilisé par le déposant en vue des services ou fonctions énumérées à la rubrique 10, comportant les renseignements suivants :
- a) Le fabricant, le numéro de l'équipement et le numéro d'identification.
 - b) Si le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).
 - c) L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).
- Annexe J Une description de la qualification du personnel pour chaque catégorie d'employés spécialisés, d'employés de bureau et de cadres.
- Annexe K Une description des mesures ou procédures mises en place par le déposant pour assurer la sécurité de tout système employé pour exercer les fonctions de traitement de l'information. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système. Décrire les mesures employées pour vérifier l'exactitude de l'information reçue ou diffusée par le système.
- Annexe L Lorsque les fonctions de traitement de l'information sont assurées par des équipements ou systèmes automatisés, joindre une description des éléments suivants :
- a) tous les systèmes de secours destinés à prévenir les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défauts techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion à un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante;
 - b) les plans d'activités et de secours pour la continuité d'exploitation des équipements ou systèmes en cas de catastrophe;
 - c) chaque type d'interruption d'une durée de plus de deux minutes au cours des six (6) mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date de chaque interruption, la cause et la durée;
 - d) le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à deux minutes.
- Annexe M Pour chaque service ou fonction énuméré à la rubrique 10 :
- a) Indiquer, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de récupérer, collecter, traiter, stocker ou afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.
 - b) Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité, énumérées en a).

ACCÈS AUX SERVICES

- Annexe N Fournir les renseignements suivants :
- a) déposant leur intention de s'abonner aux services de l'agence de traitement de l'information.
 - b) Indiquer le nom de chaque personne à qui l'accès aux services offerts par le déposant a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice, ainsi que les raisons de cette décision.
- Annexe O Copies de tous les contrats régissant les conditions auxquelles les personnes peuvent s'abonner aux services de l'agence de traitement de l'information.
- Annexe P Une description des spécifications, de la qualification ou d'autres critères qui limitent, s'interprètent de façon à limiter ou ont l'effet de limiter l'accès aux services ou l'utilisation des services fournis par l'agence de traitement de l'information et indiquer les raisons pour lesquelles ils sont imposés.
- Annexe Q Indiquer les spécifications, la qualification ou les autres critères imposés aux participants qui fournissent au déposant des informations sur les titres en vue de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____ le _____ 20_____

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)